

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
 Séance du 15.12.2011

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;
 Jean-Marie Colot, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;
 Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vandén Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Benoît Schoonbroodt, *Échevin*;
 Christian Boucq, *Conseiller*.

Objet : Département des Affaires Internes - Service GRH - Personnel communal - Règlement concernant l'intervention dans les frais de transport sur le chemin du travail - Modifications

LE CONSEIL,

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale ;
 Vu la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans les pertes subies par la SNCB ;
 Vu que le principe d'intervention a été étendu aux autres moyens de transport en commun par A.R. du 11 octobre 1975 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 1995 relative à la délégation de pouvoir au Collège pour la désignation des ouvriers et employés contractuels, approuvée par la tutelle en date du 10 avril 1995 ;
 Vu l'A.R. du 2 juin 1998 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel, modifié par les A.R. du 7 décembre 1998 et du 13 juin 1999 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 1999 relative à l'application de la charte sociale du personnel de l'administration communale (statut administratif, statut pécuniaire et cadre du personnel), approuvée par la tutelle le 15 décembre 1999 ;
 Vu l'A.R. du 23 janvier 2004 portant la fixation du montant de l'intervention des employeurs dans les frais d'abonnements des ouvriers et employés ;
 Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2004 relative à l'intervention dans les frais de transport sur le chemin du travail pour le personnel communal ;
 Considérant qu'il y a lieu, dans un esprit de protection de l'environnement et d'encouragement à l'utilisation des moyens de transport en commun, d'octroyer un remboursement dans les frais de transport en commun sur le chemin du travail ;
 Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 8 décembre 2011 ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour permettre aux membres du personnel communal de se rendre chaque jour du lieu de leur résidence au lieu de leur travail et inversement, il leur est octroyé une intervention dans les frais de transports en commun publics.

1. Transports en communs publics par chemin de fer

L'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale au montant repris au tableau de l'A.R. du 23 janvier 2004 établissant une intervention de l'employeur dans l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

2. Transports en communs publics autres que le chemin de fer

Pour les transports en communs publics autres que le transport par chemin de fer, le montant de l'intervention est fixé comme suit :

a) Lorsque le prix est unique, sans indication de la distance, quelle qu'elle soit et que

celle-ci ne peut être contrôlée, l'intervention est fixée de manière forfaitaire à 90% du prix effectivement payé par le membre du personnel.

b) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante.

c) L'intervention est calculée de la même façon lorsque, en cas de prix unique, la distance parcourue est mentionnée par le titre de transport ou peut être contrôlée auprès de la société organisant le transport utilisé par le membre du personnel.

3. Transports en commun combinés

a) Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transports en commun publics et qu'un seul titre de transport lui est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social.

b) Dans tous les autres cas que ceux visés au 3.a), l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle que prévue aux articles ci-dessus.

4. Déplacements à bicyclette

Une indemnité kilométrique est accordée aux agents pour leur déplacement à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail et ce, sur base d'une déclaration sur l'honneur certifiant le nombre d'aller retour effectués pendant le mois écoulé ainsi que la distance domicile / lieu de travail. Le montant de l'indemnité est fixé selon la législation en vigueur. L'indemnité est limitée à un seul aller et un seul retour par jour. Chaque kilomètre entamé par trajet est dû. Ce montant ne peut être cumulé avec celui prévu pour les mêmes déplacements - ou une partie de ceux-ci - qui sont effectués en transport en commun. L'intervention est payée mensuellement à terme échu.

Article 2 : modalités de l'intervention

L'intervention dans les frais de transports en commun publics est payée contre remise du titre de transport nominatif délivré par la société organisant le transport en commun public et est subordonnée à la production d'une déclaration signée par le membre du personnel. Dans la mesure du possible, des conventions tiers payant seront conclues avec les sociétés organisant le transport en commun public afin d'éviter aux agents de devoir avancer les montants.

Article 3 :

Les cas pour lesquels se présente une particularité qui rend difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions contenues dans la présente délibération, sont réglés par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui est habilité en cas de litige.

Article 4 :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe Rossignol


Joël Riguelle